

9. REGLEMENT DISCIPLINAIRE SPORTIF

Article 1

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Voir tableau en Annexe 1 (à la fin de ce règlement).

De plus, les articles 4.4 et 4.5 peuvent être appliqués à l'ensemble des acteurs du Handball.

Article 2

QUALIFICATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont qualifiées en fonction de la décision de l'arbitre et du motif qu'il a retenu ou selon la nature de l'incident constaté par un officiel dans l'exercice de sa fonction.

Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission.

Si d'autres éléments (rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo(s), ...) révèlent une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par l'arbitre dans son rapport, il est de la compétence de l'organisme disciplinaire saisi de donner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante.

Les parties qui souhaitent utiliser du matériel vidéo sont responsables de la fourniture du matériel adéquat.

Article 3

TYPES DE SANCTIONS

3.1 Les sanctions applicables aux clubs affiliés à la L.F.H., aux membres licenciés de ces clubs sont :

3.1.1. Des pénalités sportives telles que :

- a) match à rejouer,
- b) match à jouer ou à rejouer à huis clos,
- c) suspension du terrain ou de la salle,
- d) perte du match,
- e) rétrogradation.

3.1.2. Des sanctions disciplinaires telles que :

- a) le blâme,
- b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- c) les amendes,
- d) le retrait provisoire de la licence,
- e) la suspension jusqu'à comparution,
- f) la radiation.

3.1.3. L'inéligibilité pour une durée déterminée à des fonctions dirigeantes en cas de manquement grave aux règles déontologiques et à l'esprit sportif.

3.1.4. Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe, cette équipe est sanctionnée par la perte du match et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes précédents.

3.1.5. La radiation mentionnée au 3.1.2. f) est prononcée par le Bureau de la L.F.H. sur proposition des commissions de discipline de première instance ou d'appel.

3.2 Les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent imposer à un club de prendre en charge un délégué désigné par l'instance fédérale compétente pour assurer le déroulement sportif des rencontres.

Article 4

BARÈME DES SANCTIONS

4.1 L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) Notion de première infraction.
- 2) Existence de circonstances atténuantes.
- 3) Existence de circonstances aggravantes, par exemple :
 - le fait d'être capitaine d'une équipe,
 - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre,
 - récidive,
 - récidive durant la période probatoire.

En cas de comportement exceptionnellement grave, les organes disciplinaires peuvent engager une procédure de radiation, même s'il s'agit d'une première infraction. Cette radiation est prononcée conformément à la procédure visée à l'article 3.1-5.

4.2 Voir tableau en annexe 2 (à la fin de ce règlement).

4.3 Voir tableau en annexe 3 (à la fin de ce règlement).

4.4 Voir tableau en annexe 4 (à la fin de ce règlement).

4.5 Voir tableau en annexe 5 (à la fin de ce règlement).

Les dispositions de cet article peuvent être appliquées à l'ensemble des acteurs du Handball.

Article 5

SUSPENSION

5.1 L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

5.2 La période de suspension recouvre l'ensemble des championnats et peut être étendue aux matches de coupes. La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension ferme. Une période probatoire inférieure ou égale à un an ne peut être prise en compte en dehors des périodes de compétition.

5.3 Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) en compétitions nationale, régionale et provinciale. Toutefois, dans leur décision, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

5.4 Toute sanction (blâme, suspension ferme ou avec sursis, inéligibilité à temps, radiation) prononcée contre un officiel, est assortie d'une pénalité financière infligée au club à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

5.5 En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine peut être augmentée d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 3.1. Dans tous les cas où l'infraction aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront sanctionnés par la perte de ces rencontres. Dans le cas où un licencié suspendu dirigeait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

Article 6

SURIS

- 6.1** Les sanctions mentionnées à l'article 3.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- 6.2** En cas de sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux de l'article 4 commence à la date de notification de la sanction.
N.B. : la période probatoire visée à l'article 5.2 est la période pendant laquelle une deuxième infraction de même nature, constituant une récidive, implique une sanction plus sévère.
La période de sursis visée à l'article 6.2 est la période pendant laquelle la sanction ne doit pas être exécutée, sauf s'il se commet une nouvelle infraction quelle qu'elle soit.
- 6.3** Dans le cas où un licencié, club affilié, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée dans les tableaux annexés, il (elle) perd le bénéfice du sursis, il (elle) purge la première sanction, puis la seconde. La deuxième sanction infligée dans la même saison ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis.
- 6.4** La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.

Article 7

DEPENS

Les commissions de discipline de première instance et d'appel décident des dépens disciplinaires.